

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038035-099

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

Montréal, le 21 juin 2010  
En Présence de l'Honorable juge Robert Mongeon

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.  
(1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

**LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.**

-et-

**LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.**

-et-

**3665658 CANADA INC.**

*Débitrices-Requérantes*

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

*Contrôleur*

---

**ORDONNANCE**

---

**CONSIDÉRANT** que les Débitrices-Requérantes ont présenté une Requête amendée en homologation d'un plan d'arrangement datée du 18 juin 2010 (la « Requête »);

**CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête;

**CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des Débitrices-Requérantes faites séance tenante;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la Requête;

**DÉCLARE** valables et suffisantes les significations faites et le préavis donné de la présentation de la Requête;

**PROROGUE** la Date de cessation de la suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) jusqu'au 10 septembre 2010;

**RECONDUIT** l'Ordonnance Initiale émise par le Tribunal le 16 décembre 2009 (avec adaptations nécessaires, le cas échéant) jusqu'au 10 septembre 2010;

**DÉCLARE** que le Plan d'arrangement des Débitrices-Requérantes, en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36 (la « LACC »), daté du 17 mai 2010 (le « Plan ») est juste et raisonnable;

**DÉCLARE** que les mots et expressions qui ne sont pas expressément définis dans les présentes conclusions ont le sens qui leur est attribué dans le Plan;

**DÉCLARE** que l'Assemblée des Créanciers des Débitrices-Requérantes tenue le 7 juin 2010 en vue de se prononcer sur le plan d'arrangement fut dûment convoquée et tenue;

**DÉCLARE** que le Plan d'arrangement fut dûment approuvé par les Créanciers des Débitrices-Requérantes selon les majorités requises par la LACC;

**HOMOLOGUE** et **APPROUVE**, à toutes fins que de droit, le Plan d'arrangement des Débitrices-Requérantes, incluant toutes les conséquences qui y sont prévues;

**AUTORISE** la Débitrice-Requérante LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. à céder la créance cédée conformément au terme du projet de convention de cession de créance produit au soutien des présentes comme pièce R-2;

**AUTORISE** le Contrôleur à signer la convention de cession de créance produite sous forme de projet au soutien de la présente Requête comme pièce R-2;

**AUTORISE** le Contrôleur à déposer le *Certificat d'accomplissement* sur remise du Paiement au Contrôleur par les Débitrices-Requérantes et sur signature de la convention de cession de créance produite comme pièce R-2;

**ORDONNE** que la Remise Perini sera libérée de toute priorité, hypothèque ou autre sûreté, mais que lesdites sûretés des Créanciers Garantis continueront de grever la Créance Cédée, et tout produit de celle-ci, à l'exception de la Remise Perini;

**DÉCLARE** que le Plan est régi et interprété en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent;

**ORDONNE** que toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre du Plan et aux conséquences qu'il emporte relativement à l'application de toute loi provinciale ou fédérale, et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient et les effets qu'il emporte, sont de la juridiction exclusive de la Cour et que tout différend relativement au Plan, à son exécution et à ses conséquences sera jugé par la Cour sur présentation d'une requête visant à régler le différend par voie de directive, d'instruction ou d'ordonnance;

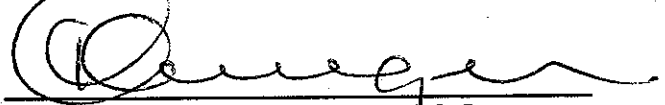
**DÉCLARE** que le Contrôleur ou les Débitrices-Requérantes pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adresser à la Cour pour obtenir toute directive, instruction ou ordonnance relative à la gestion ou à l'exécution du Plan;

**DÉCLARE** que toute partie intéressée à présenter une demande devant cette Cour, en particulier en vue de régler un différend relativement au Plan, à son exécution et à ses conséquences devra procéder par requête présentable devant cette Cour avec avis de présentation donné aux Débitrices-Requérantes et au Contrôleur au moins dix (10) jours avant sa présentation;

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

**LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 21 juin 2010



L'Honorable Robert Mongeon, J.C.S.

COPIE CONFORME  
*Linda Poirier*  
Greffier adjoint  
Cour supérieure - Montréal